



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

DIRECTION DES ACTIONS ET MUTUALISATIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau des Politiques Contractuelles et du Développement
Durable

ARRETE n° 10-5992 du 22 novembre 2010
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du site de la société BUTAGAZ implanté sur la commune d'ARNAGE

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 515-39 à R. 515-50

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n°07-2921 et n° 07-2922 du 13 juin 2007, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter des activités de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés sur la route de Mulsanne à Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1120 du 14 mars 2005 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement BUTAGAZ, sur la commune d'Arnage ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU l'étude des dangers relative au dépôt de GPL d'Arnage remise le 15 novembre 2004 et ses compléments apportés du 13 mai 2005 au 5 avril 2007 ;

VU la tierce expertise réalisée par le bureau d'étude INERIS remise le 23 juillet 2007 ;

VU les compléments à l'étude de dangers apportés par la société Butagaz du 31 juillet 2007 au 8 janvier 2009 pour permettre notamment d'établir la carte des aléas en vue du PPRT du site d'Arnage ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal d'Arnage dans sa délibération du 3 avril 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5322 du 27 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site BUTAGAZ à ARNAGE et son arrêté de prorogation n° 10-2554 du 26 avril 2010 ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés, à savoir ;

- l'avis favorable émis par la société Butagaz le 25 novembre 2009 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

- l'avis favorable émis lors de sa séance du 3 novembre 2009 par le Comité Local d'Information ;

- les avis réputés favorables du Conseil communautaire de Le Mans Métropole, de l'Association des Résidents des Ecartés d'Arnage (AREA) et de l'association Sarthe Nature Environnement, à défaut de réponse émise dans un délai d'un mois à compter à la saisine de monsieur le préfet de la Sarthe du 1^{er} octobre 2009 et bien qu'un avis défavorable tant que des réponses précises ou des réponses positives n'ont pas été apportées, ait été formulé hors délai par le Conseil communautaire de Le Mans Métropole et l'AREA ;

- l'avis défavorable émis par le Conseil municipal d'Arnage du 25 novembre 2009, tant que des réponses positives n'auront pas été apportées et/ou les observations prises en compte à savoir celles listées dans son avis ;

- l'avis défavorable de l'Association Sarthoise de Défense de l'Environnement et de la Nature, émis le 30 novembre 2009, tant qu'une réponse satisfaisante ne lui sera pas donnée sur les différents points évoqués dans son avis ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-1162 du 19 janvier 2010 prescrivant une enquête publique du 8 février 2010 au 9 mars 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BUTAGAZ implanté à ARNAGE ;

VU le rapport établi par la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 19 avril 2010 accompagnées de huit recommandations ;

VU les réponses apportées à ces huit recommandations par l'équipe projet dans la note de présentation du PPRT ;

VU l'étude de vulnérabilité menées par les bureaux d'études CETE et INERIS sur le renforcement des ouvertures vitrées des 15 habitations situées en zone 20-50 mbar dite de « bris de vitre » ;

VU la lettre de l'exploitant du 17 juin 2010 qui réaffirme son souhait de ne pas participer financièrement aux travaux de renforcement des vitrages des 15 habitations en zone dite « de bris de vitres » mais s'engage à racheter les 4 terrains se situant en zone d'aléa fort ;

VU l'arrêté n°10-5977 du 19 novembre 2010 fixant les prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ pour l'exploitation des activités de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés sur la route de Mulsanne à Arnage ;

VU le rapport du 19 novembre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de la Direction départementale des territoires ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société Butagaz est classé «AS », au titre des rubriques n° 1412 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune d'Arnage est susceptible d'être soumise aux effets de types surpression et thermique d'un phénomène dangereux généré par l'établissement BUTAGAZ classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 codifié ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société Butagaz est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société Butagaz situé sur la commune d'Arnage par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Butagaz implantée à Arnage, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'ARNAGE conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- un cahier des recommandations

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de la Sarthe ainsi qu'à la mairie d'Arnage et à la communauté urbaine Le Mans Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription n° 08-5322 du 27 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Sarthe,
- en mairie d'Arnage,
- à la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Le Maine Libre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général, le directeur de Cabinet, le maire de la Commune d'Arnage, le Président de Le Mans Métropole, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Emmanuel BERTHIER